

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N°PR-2026-36 : ARRETE DE POLICE PORTANT DIVERSES INTERDICTIONS ET
REGLEMENTANT L'ACCES DANS L'ALPAGE COMMUNAL ET LA
COMBE DE TARDEVANT.**

VU, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

VU, le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

VU, le code de l'environnement,

VU, le code de la Santé Publique ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental de Haute Savoie ;

CONSIDERANT que l'alpage communal de Tardevant fait l'objet d'une convention de pâturage avec agriculteur pour la saison estivale, qu'il s'agit d'abord d'un lieu de travail de l'alpagiste avant d'être un lieu de loisirs,

CONSIDERANT qu'en raison de la présence du loup, cet alpage est sous la surveillance de nombreux chiens de protection de type Patous ou autres et que cette présence est de nature à créer des conflits d'usage avec certains touristes ou randonneurs,

CONSIDERANT que cette zone d'alpage se situe dans une zone où le tir du loup de nuit est susceptible d'être autorisé par les autorités préfectorales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des milieux naturels ainsi que la tranquillité de la faune sauvage notamment en période nocturne,

CONSIDERANT que la préservation de cet espace naturel passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecue, de jour comme de nuit sur le domaine public et privé appartenant à la commune,

CONSIDERANT que la présence de chiens appartenant à des touristes ou randonneurs dans l'alpage de Tardevant est de nature à créer des incidents avec les chiens de protection.

CONSIDERANT que le passage de VTT ou VTTAE dans la combe de Tardevant est de nature à créer des incidents avec les chiens de protection.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à l'alpage et à la combe de Tardevant est **TOTALEMENT INTERDIT** à compter de ce jour et jusqu'au 20 juillet et à partir du 20 août et jusqu'au 15 Octobre sauf pour les besoins de l'exploitation de l'alpage.

ARTICLE 2 : L'accès des randonneurs à pied à l'alpage et à la combe de Tardevant (partie basse en bleu sur le plan ci-joint) est toléré du 21 juillet au 19 août dans les conditions et le respect des articles suivants.

ARTICLE 3 : L'accès de nuit à l'alpage et à la combe de Tardevant est **TOTALEMENT INTERDIT toute l'année**

ARTICLE 4 : L'accès à l'alpage et à la combe de Tardevant avec des chiens même tenus en laisse est **TOTALEMENT INTERDIT du 15 Juin au 15 octobre.**

ARTICLE 5 : L'accès à l'alpage et à la combe de Tardevant en VTT ou VTAE est **TOTALEMENT INTERDIT du 15 juin au 15 octobre 2026.**

ARTICLE 6 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est **TOTALEMENT INTERDITE de jour comme de nuit sur la combe de Tardevant toute l'année.**

ARTICLE 7 : Le franchissement des filets de protection des troupeaux est **TOTALEMENT INTERDIT aux randonneurs.** En cas de franchissement malgré cette interdiction et en cas d'incident avec les chiens de protection, la responsabilité de l'alpagiste ne pourra pas être recherchée et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 10 : Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera porté à connaissance de la population par affichage en mairie et à tous les points d'entrées sur l'alpage communal de TARDEVANT. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://mairie-manigod.fr>

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Commandant du PGHM
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- La Direction du Service Départemental de l'OFB à Sevrier ;
- La Direction de l'Unité Territoriale de l'ONF à Annecy ;
- Monsieur Pierre MERMILLOD BLARDET, Alpagiste
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- La Commune de Manigod pour affichage et publication.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus.

Fait à MANIGOD, 26 Juin 2026
Le Maire, Stéphane CHAUSSON



